

Tulle, le 16 mars 2023

La voirie publique et ses riverains

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination. Tout particulier a le droit d'utiliser des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'ouverture de la voirie communale à la circulation publique permet aux usagers et riverains de bénéficier de droits particuliers.

Cependant, ces droits sont assortis d'obligations qui permettent à la commune de se prémunir contre tout type de comportement susceptible de porter atteinte à la circulation et à l'intégrité des voies et chemins.

➤ Les droits des usagers et riverains

Les riverains des voies communales et des autres voies publiques jouissent de droits particuliers, appelés aisances de voirie, qui peuvent toutefois être limités ou supprimés pour des motifs tirés des nécessités de la conservation du domaine public ou de celles de la circulation publique. Ces situations peuvent donner droit à réparation.

Parmi les aisances de voirie, il convient de distinguer principalement :

➤ Le droit d'accès

Le droit d'accès est un droit réel de nature administrative, dérivé de la contiguïté des immeubles au domaine public routier et de l'affectation de celui-ci à leur desserte. Le droit d'accès des riverains n'est inscrit dans aucun texte, mais il est consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'État.

Le droit d'accès implique la possibilité, pour son bénéficiaire (occupants et propriétaires des immeubles riverains des voies communales) d'entrer et de sortir de l'immeuble à pied ou avec un véhicule mais également la possibilité d'immobiliser son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée ou la descente des occupants et au déchargement de toutes les choses utiles à la vie ou à l'activité du riverain. Si l'arrêt ne se confond pas avec un droit de stationnement il peut être aussi bien prolongé (déménagement ou livraison importante) que momentané.

Exercice et protection du droit d'accès : ce droit est protégé par le juge administratif. Ainsi, la suppression du droit d'accès, notamment due à l'exécution de travaux publics, qu'elle soit définitive (ex : exhaussement du seuil d'accès à un immeuble d'habitation) ou momentanée (mais présentant des

inconvénients graves et prolongés excédant les inconvénients normaux de voisinage et entraînant un préjudice anormal et spécial), ouvre droit à une indemnité.

Dans l'exercice de ces compétences, l'autorité de police se doit de :

- Tenir compte du droit d'accès et du droit d'arrêt, quand elle réglemente la circulation et le stationnement des véhicules (CE, 21 mars 1984, Commune de La Barben c/ consorts Chaumard).
- Ne pas accorder à des tiers des autorisations d'occupation de la voie publique de nature à porter atteinte au droit d'accès des riverains (CE, 28 avril 1961, Leron).
- Veiller à ce que les titulaires de telles autorisations ne se comportent pas de façon à troubler l'exercice du droit d'accès (CE, 29 avril 1963, Dame Rapin).

L'exercice du droit d'accès, s'il comporte la nécessité d'empiéter sur le domaine public (notamment dans le cas de la création d'un accès pour les propriétés nouvelles nécessitant le franchissement et l'aménagement d'un fossé) est toutefois subordonné à la délivrance d'une autorisation de voirie.

Le nombre des accès à une voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ou regroupés par la réalisation de voies parallèles de desserte. L'article R. 111-5 du Code de l'urbanisme permet de prendre en considération les problèmes de sécurité routière et d'accès mais également de refuser un permis de construire « si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ». « Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Enfin, le droit d'accès ne s'applique pas sur certaines catégories de voies (autoroutes, routes express et déviations en agglomération article L.122-2, L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière).

➤ Le droit de vue

Dérivé du droit d'accès, le droit de vue permet au riverain de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique. Il est sanctionné par la jurisprudence dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

➤ Le droit de déversement des eaux

En application de l'article 640 du Code civil, le droit de déversement des eaux permet aux riverains de la voie publique d'y laisser déverser les eaux pluviales et les eaux de source qui s'écoulent naturellement de leur fonds ainsi que les eaux en provenance de l'égout des toits.

Si l'article 681 du code civil reconnaît le même droit de déversement en ce qui concerne les eaux pluviales provenant des toits, la commune peut néanmoins imposer des précautions dans l'intérêt de la conservation de la voie telles que des conduites de descente des eaux jusqu'au sol et même jusqu'au caniveau ou fossé.

L'application conjuguée des dispositions des articles R. 116-2 du code de la voirie routière, R. 635-1 et R. 644-2 du code pénal permet de sanctionner les responsables de déversements susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.

➤ Le droit de clôture (article L.112-1 et L.112-4 du code de la voirie routière)

En tant qu'attribut du droit de propriété, le droit de se clôturer est garanti au riverain d'une voie ou d'un chemin.

L'édification d'une clôture en bordure d'une voie communale suppose en principe la demande

préalable d'un alignement en mairie, et éventuellement une autorisation d'urbanisme. La clôture ne doit pas empêcher une servitude de passage ou d'écoulement des eaux. De même, dans les zones inondables, les clôtures basses ou ajourées sont préférables de façon à ne pas contribuer à l'augmentation du risque en cas de crues. Avant toute réalisation d'une clôture ou d'un mur en limite d'un chemin rural, le propriétaire doit avoir demandé un certificat de bornage.

➤ Les obligations des usagers et riverains

Les riverains des voies communales doivent supporter diverses obligations relatives à la voirie, appelées servitudes. Souvent qualifiées « d'utilité publique », ces servitudes doivent être supportées par les propriétés riveraines des voies publiques de façon à assurer que celles-ci pourront toujours être utilisées au mieux et conformément aux exigences de leur affectation. Elles visent notamment à :

- Faciliter les conditions de circulation sur les voies,
- Protéger l'intégrité de ces voies,
- Faciliter leur aménagement.

Les plus courantes sont les servitudes de visibilité, les servitudes de plantation, les servitudes d'écoulement des eaux et les servitudes d'ancrage et de support. La plupart de ces servitudes sont également applicables aux chemins ruraux.

➤ Les servitudes de visibilité (articles L. 114-1 à L. 114-6 code de la voirie routière)

Ces servitudes concernent les propriétés riveraines des voies communales situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (article L.114-1 du code de la voirie routière), Il en va de même pour les propriétés voisines d'un passage à niveau. Ces servitudes de visibilité visent à assurer une protection efficace des automobilistes et une meilleure utilisation de la voie en améliorant la visibilité des usagers. Elles ont vocation à assurer la sécurité de la circulation. Elles ouvrent droit à une Indemnité visant à compenser le préjudice direct, matériel et certain qui découle de leur établissement.pour la circulation publique.

La constitution de servitudes de visibilité est subordonnée à l'établissement d'un plan de dégagement qui a pour objet de déterminer, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'appliquent les servitudes et de les définir.

Il est adopté par la commune, après enquête publique et approuvé par le préfet par arrêté préfectoral.

Une fois adopté, le plan de dégagement est notifié aux propriétaires concernés et déposé au bureau des hypothèques pour information des tiers et des éventuels acquéreurs.

➤ Les servitudes de plantations

Des contraintes sont imposées aux riverains pour les plantations le long des routes.

- Les obligations engendrées par les servitudes de plantations (articles L.2212-2 du CGCT, L.131-8, L.131-10, L.134-10 du code forestier, L.114-7, L.114-8 du code de la voirie routière)

L'établissement, sans autorisation, d'arbres ou de haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est Interdit, tout comme le fait de laisser croître de telles plantations dans l'espace précité.

Les riverains sont notamment tenus de couper les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des voies et chemins. L'élagage est une opération imprescriptible et obligatoire pour le propriétaire riverain. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient cette prescription, des travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, après une mise en demeure par

lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans résultat. La végétation est ainsi coupée à l'aplomb de l'alignement des voies, aux frais des propriétaires.

À cet effet, un arrêté du maire peut prévoir les conditions des opérations d'élagage (date, etc.). Aux croisements, carrefours, embranchements et bifurcations, les arbres doivent être élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m.

Les servitudes liées à la lutte contre les incendies. Le Préfet peut prescrire, par arrêté, lorsque leur édicition est nécessaire, des mesures visant à assurer la protection contre les incendies. Il peut ainsi Imposer aux riverains des voies communales de respecter des règles spéciales de bonne gestion forestière dans un périmètre de cinquante mètres de part et d'autre de la voie publique.

- Les interdictions engendrées par les servitudes de plantations

Il est par ailleurs interdit de planter :

- En bordure d'une voie communale, l'article 671 du Code civil prévoit, à défaut de règlements particuliers actuellement existants ou d'usages constants et reconnus, une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et de 0,50 m minimum pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. Le riverain qui désire planter à moins de 2 m de la limite du domaine public routier est tenu de solliciter une autorisation que la collectivité est libre de lui accorder ou de lui refuser. Cette autorisation est toujours donnée sous la forme d'une permission de voirie précaire et révocable. Lorsqu'un propriétaire riverain a, sans autorisation, laissé croître ou planté à moins de 2 m de la route, la commune est en droit d'exiger l'abattage de ces plantations. Le propriétaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas à la décision administrative. Ces distances ne sont pas observées dans le cadre d'arbres, arbustes, arbrisseaux, plantés en espaliers contre le mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine. Ces plantations ne devront toutefois pas dépasser le faîtage du mur.
- En bordure d'un chemin rural, la distance de limitation est fixée par le maire ou par les usages locaux. Si rien n'est prévu, il est possible de planter en limite, à condition de respecter la visibilité et d'élaguer régulièrement les plantations. La responsabilité du riverain sera engagée en cas d'accident.
- Dans les virages, les arbres plantés à moins de 4 m du bord ne doivent pas dépasser 3 m de hauteur, sur une longueur de 30 m de chaque côté de la courbe. À un carrefour, les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3 m dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour, les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1 m par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50 m à partir du centre du carrefour.
- En présence de lignes EDF surplombant la voie, toute plantation doit être au minimum à 3 m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7 m. Au-delà de cette taille, il convient de rajouter 1 m de retrait par mètre de hauteur d'arbre supplémentaire, et ce, dans la limite de 10 m. À noter qu'EDF demande que l'élagage soit réalisé conformément à la norme NFC 11-201. En conséquence, il convient avant toute opération d'élagage de prendre contact avec le service compétent.

Quant aux haies bordant les chemins, il faut savoir que le conseil d'État a estimé que les talus sont une dépendance de la voie. Par conséquent, toute atteinte au talus, et par extension, aux arbres qui permettent sa stabilité, est une infraction réprimée par le code pénal : c'est un délit de dégradation de bien public.

➤ Les servitudes d'écoulement des eaux

En contrepartie du droit de déversement des eaux, les propriétaires des fonds riverains situés en contrebas des voies publiques, sont tenus de recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Il résulte de l'article 639 du Code civil que la situation naturelle des lieux doit faire que sans

travaux importants, les eaux se dirigent naturellement vers telle parcelle et non vers telle autre. Ces propriétaires ne peuvent pas faire de travaux tendant à faire séjourner les eaux dans les fossés et d'une manière générale faisant obstacle à leur écoulement.

Quand la servitude est aggravée par la présence ou la construction des ouvrages routiers, elle peut ouvrir droit à indemnisation.

En tout état de cause, c'est à la collectivité d'entretenir tous les ouvrages conçus pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement de la plate-forme routière lorsque ceux-ci modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement et elle ne peut effectuer l'entretien de la servitude d'écoulement qu'avec l'accord des propriétaires riverains concernés par celle-ci.

Si le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales a prévu des dispositions de nature à permettre le maintien des servitudes d'écoulement le maire pourra, par arrêté, enjoindre aux propriétaires concernés de s'y conformer et faire constater toute infraction par procès-verbal si celui-ci n'est pas suivi d'effet dans les délais prescrits.

Une simple mise en demeure suivie d'une exécution d'office constituerait une voie de fait de la part de la commune, susceptible d'être sanctionnée par le juge. Seul celui-ci peut contraindre les propriétaires riverains à laisser la collectivité intervenir pour entretenir les exutoires.

Une servitude d'écoulement des eaux, continue au sens de l'article 688 du code civil et apparente au sens de l'article 689 du même code, peut être acquise par prescription trentenaire en application de l'article 690 de ce code si les lieux n'ont pas subi de modifications substantielles depuis trente ans (CE, 26 mai 1965, Société J.B. Benoît).

➤ Les servitudes d'ancrage et de support

Les riverains des voies et chemins sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages leur appartenant destinés à soutenir les terres.

➤ Les obligations liées au numérotage des maisons et à la dénomination des rues

Lorsque l'opération est jugée nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté, à sa charge, par la commune. Toutefois, l'entretien des plaques est assuré par les riverains qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient toujours visibles et conservent leur forme initiale. Les propriétaires doivent donc supporter sur leur immeuble les plaques de dénomination des voies, ils ne doivent, en aucun cas et en aucune manière, en gêner la lisibilité.



Attention

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». S'il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation, la jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (Conseil d'Etat, 15 octobre 1980, Garnotel). En vertu de ses pouvoirs de police, il revient donc au maire d'apprécier, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains.

Cette obligation de nettoyage qui peut être mise à la charge des propriétaires riverains ne remet pas en cause « l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent » (article L.2224-17 du CGCT).

En revanche, lorsque la commune assure le balayage de ces voies en lieu et place des riverains, elle peut instituer une taxe destinée à couvrir les dépenses occasionnées, dite « taxe de balayage » (1528 du code

général des impôts).

Cette taxe, dont le tarif est délibéré en conseil municipal, repose uniquement sur les nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

- Entretien des trottoirs par les riverains :

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1,50m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou autres intervenant sur le domaine public (entreprises, collectivités, etc.).

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2m, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel. Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains. Les riverains sont dans l'obligation de procéder aux opérations de désherbage du trottoir situé devant leur habitation et notamment aux pieds de murs selon les précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessus. L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 1,50 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains sont tenus responsables des accidents susceptibles de survenir.

Un cheminement d'au moins 0,90m de largeur devra être dégagé et rendu praticable. Il sera situé le long des façades ou clôtures privées et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.